

## **Droit de la propriété intellectuelle**

**Falilou DIOP**

*Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université Jean Moulin Lyon 3*

*Centre de recherche sur le droit international privé (CREDIP)*

*Équipe de droit international européen et comparé (EDIEC EA-4185)*

*Lauréat du prix de l'AHJUCAF, édition 2022*

### **Identification de la décision présentée :**

Cour de cassation | France | Première chambre civile | 18 janvier 2023 | arrêt n° 20-10.452|

[Cour de cassation française, Première chambre civile, 18 janvier 2023, n° 20-10.452](#) : arrêt disponible sur Juricaf.org.

### **Thématiques de la décision :**

Droit de la propriété intellectuelle, droit d'auteur, droit international privé

### **Intérêt de la décision :**

Cette décision rendue le 18 janvier 2023 par la Cour de cassation française s'intéresse à l'importante règle de conflit identifiée dans l'article 5 paragraphe 2 de la Convention de Berne relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de Berne est une disposition partagée par l'ensemble des États membres de l'AHJUCAF. En effet, tous les États participants à l'AHJUCAF sont également membres de la convention de Berne.

Dans la jurisprudence française relative au droit d'auteur et aux droits voisins, cette disposition occupe une place centrale parmi les règles de solution des conflits de lois dans ces disciplines. La jurisprudence française appliquant cette disposition n'a pas manqué d'influencer les législations nationales de certains États membres de l'AHJUCAF. L'on retrouve notamment l'incidence de cette jurisprudence dans l'article 155 de la loi sénégalaise n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur.

L'article 5 paragraphe 2 de la convention de Berne reste cependant une disposition très controversée dans la doctrine de droit international privé.

L'arrêt présenté apporte d'utiles précisions sur les contours et la portée de cette règle de conflit. Il exclut l'applicabilité de l'article 5 paragraphe 2 de convention de Berne sur la question de l'appréciation des formalités qui conditionnent l'opposabilité d'une cession de contrat de licence. L'arrêt soumet ensuite ces aspects à la loi du contrat.

La décision précise ainsi la délimitation entre le domaine de la loi applicable au droit d'auteur et celui de la loi applicable aux contrats ayant pour objet un droit d'auteur. La première est déterminée par l'article 5 paragraphe 2 de la convention de Berne, la seconde relève en principe de la loi d'autonomie et, plus généralement, de la loi applicable aux contrats.